

AA DÉVELOPPEMENT EURL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100 euros
Siège social : 25, rue d'Oran
13004 MARSEILLE
983 976 143 RCS MARSEILLE

DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DU 31 DÉCEMBRE 2024

Le 31 décembre 2024, à 19h00,

Arthur AUBA

Demeurant 25, rue d'Oran – 13004 MARSEILLE

Associé unique de la Société AA DÉVELOPPEMENT

APRÈS, AVOIR EXPOSE QUE :

Suivant décision de l'associé unique en date du 21 novembre 2024, la société **NOUVEL EXPERT AUDIT**, sise 32 rue Carnot 86000 POITIERS, représentée par Monsieur **Bruno SAOUD**, a été nommée en qualité de Commissaire aux Apports, conformément à l'article L.223-33 du Code de commerce, avec pour mission :

- D'apprécier la valeur des apports qu'il se propose de consentir à la société **AA DÉVELOPPEMENT**, consistant en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions en pleine propriété, d'1 € chacune de valeur nominale, lui appartenant sur les 3.000 actions composant le capital de la société **PROSPIOLOT SAS**, société par actions simplifiée au capital de 3.000 €, dont le siège social est sis 193 rue Naujac – 33 000 BORDEAUX, immatriculée au R.C.S. de BORDEAUX sous le numéro 843 650 672, ledit apport étant évalué à CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (56.900 €),
- D'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement accordés,
- D'établir un rapport contenant les mentions réglementaires

Un contrat d'apport desdites parts sociales a été signé entre Monsieur **Arthur AUBA** et la société **AA DÉVELOPPEMENT**, en date du 21 novembre 2024, sous condition suspensive de vérification et approbation de l'apport par l'associé unique de la société **AA DÉVELOPPEMENT** qui statuera au vu d'un rapport établi par la Société **NOUVEL EXPERT AUDIT**, commissaire aux apports.

La société **NOUVEL EXPERT AUDIT** a été établi un rapport en date du 30 novembre 2024 qui conclue que la valeur des apports retenue s'élevant à 56.900 € n'est pas surévaluée et, en conséquence,

que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital apporté à la société bénéficiaire de l'apport en nature.

En rémunération dudit apport, il serait attribué à Monsieur **Arthur AUBA**, apporteur, 56.900 parts nouvelles de la société **AA DÉVELOPPEMENT**, d'une valeur nominale d'1 € chacune, émises au prix unitaire d'UN EURO (1 €), c'est-à-dire sans prime d'apport, entièrement libérées, de la société **AA DÉVELOPPEMENT**, qui seront émises à titre d'augmentation de capital,

Le capital de la société **AA DÉVELOPPEMENT**, serait ainsi augmenté de 56.900 € pour être porté de 100 € à 57.000 €,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES :

À l'approbation de l'apport par Monsieur **Arthur AUBA** de la pleine propriété de 1.500 actions de la société **PROSPIOLOT**, et de son évaluation,

À l'augmentation de capital d'un montant de 56.900 € en vue de rémunérer l'apport de la pleine propriété des 1.500 actions de la société **PROSPIOLOT** sus-visées,

À la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts.

Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, lecture faite :

- du contrat d'apport par Monsieur **Arthur AUBA** de la pleine propriété de MILLE CINQ CENTS (1.500) actions en pleine propriété, d'1 € chacune de valeur nominale, lui appartenant sur les 3.000 actions composant le capital de la société **PROSPIOLOT**, société par actions simplifiée au capital de 3.000 €, dont le siège social est sis 193 rue Naujac – 33000 BORDEAUX, immatriculée au R.C.S. de BORDEAUX sous le numéro 843 650 672, ledit apport étant évalué à CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (56.900 €),
- du rapport de la Société **NOUVEL EXPERT AUDIT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 108.700 €, dont le siège social est sis 32 rue Carnot 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 831 311 402, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique de la société **AA DÉVELOPPEMENT** en date du 21 novembre 2024,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé à la décision précédente, d'augmenter le capital social d'un montant de 56.900 euros pour le porter de 100 euros à 57.000 euros par voie de création de 56.900 parts sociales nouvelles d'un euro de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées 101 à 57.000, et attribuées à Monsieur **Arthur AUBA** en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts à compter de ce jour :

Article 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

Lors de la constitution :

Par Monsieur **Arthur AUBA**

une somme en numéraire de cent euros, entièrement versée, ci 100,00 €

Lors de l'augmentation de capital en date du 31 décembre 2024 :

Le capital social a été augmenté d'une somme de + 56.900,00 €

par l'apport de 1.500 actions de la société **PROSPILOT SAS**,

société par actions simplifiée au capital de 3.000 €,

dont le siège social est sis 193 rue Naujac 33000 BORDEAUX,

immatriculée au R.C.S. de BORDEAUX sous le numéro 843 650 672

appartenant à Monsieur **Arthur AUBA**.

Cet apport a été évalué à 56.900 €, rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 56.900 parts sociales nouvelles, c'est-à-dire sans prime d'apport.

Montant des apports :

CINQUANTE SEPT MILLE EUROS 57.000,00 €

Article 8 - Capital social

Le capital social s'élève à **CINQUANTE SEPT MILLE EUROS – 57.000 € -**.

Il est divisé en CINQUANTE SEPT MILLE (57.000) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 57.000.

QUATRIÈME DÉCISION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'extraits ou de copies certifiées conformes du procès-verbal constatant les décisions de l'associée unique à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associée unique.

Arthur AUBA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Arthur AUBA', with a stylized flourish at the end.